L'hon. M. ILSLEY: L'honorable député voudrait-il supprimer tout remboursement? C'est ce à quoi la proposition se résume.

M. GREEN: Je me demandais si on s'était inquiété, en préparant le budget, de la somme qu'une personne conserverait pour sa subsistance. D'après les explications qu'on nous a données et l'agencement général du budget, il semble qu'on s'est fort peu préoccupé de laisser au contribuable assez d'argent pour qu'il puisse subsister. Avec les majorations importantes de l'impôt, il me semble qu'on aurait dû augmenter les exemptions des petits salariés, afin de leur permettre de se tirer d'affaire. A mon avis, l'épreuve finale, c'est ce qui reste au contribuable et je doute qu'on s'en soit inquiété en préparant ce budget.

Mme CASSELMAN: Le budget permet à l'homme marié de déduire \$150 pour son épouse?

L'hon. M. ILSLEY: En effet.

Mme CASSELMAN: L'épouse qui travaille et a un revenu personnel doit également acquitter l'impôt. En ce cas, son époux peut-il quand même déduire \$150?

L'hon. M. ILSLEY: L'amendement dont j'ai donné avis l'autre jour permettra à l'épouse de gagner tout ce qu'elle pourra sans empêcher son époux de déduire les \$150. Ceci ne s'applique pas au revenu de placement de l'épouse, mais lui permet de gagner tout ce qu'elle peut. Dans sa première forme le budget exigeait, si l'épouse gagnait plus de \$660, qu'elle acquitte l'impôt comme si elle était célibataire et enlevait l'exemption de l'époux pour sa femme; il devait lui-même payer l'impôt comme s'il eût été célibataire.

C'était d'après la supposition que la déduction de \$150 sur l'impôt acquitté par un homme marié était opérée pour lui permettre de faire vivre sa femme, et que s'il ne la faisait pas vivre, il n'avait pas besoin de la somme et nous n'accordions pas la déduction. Dans la pratique, il arriva que les femmes mariées furent très enclines à cesser de travailler quand elles avaient gagné \$660, et pas du tout portées à travailler pour gagner davantage, parce qu'en le faisant, elles majoraient le compte d'impôts du mari d'au moins \$150 et parfois davantage, sous le régime de la taxe proportionnelle. Elles ont donc commencé à quitter les usines et certains services administratifs, et un tollé s'éleva au pays contre la sottise du Gouvernement qui établissait un régime d'impôts tel que les femmes mariées trouvaient leur avantage à quitter les usines et l'administration publique, quand les services de tous sont requis comme aujourd'hui. Nous avons dû supprimer la disposition, pour que les femmes mariées ait quelque encouragement à garder leur emploi. Je ne veux pas exprimer des griefs pour les gens, mais la personne qui a le droit de se plaindre maintenant, c'est la femme célibataire qui voit travailler à ses côtés des femmes mariées qui ont des maris pour subvenir à leur entretien et dont les maris obtiennent une allocation sous prétexte qu'ils ont un foyer et font vivre une femme, quand ils ne font pas vivre leur femme, puisqu'elle travaille. Mais nous n'y pouvons rien. Nous devons obtenir que ces personnes travaillent et continuent à travailler. Il a donc fallu effectuer la modification.

Mme CASSELMAN: En général, la femme qui travaille au dehors accomplit une double besogne, son travail professionnel et les travaux du ménage, ou elle engage une domestique, une servante ou une bonne d'enfants. Si elle tient foyer tout en travaillant au dehors, cela peut répondre à l'objection.

L'hon. M. ILSLEY: Comme dans le passé, je recevrai nombre de lettres de femmes célibataires protestant contre le traitement de faveur dont jouit la femme mariée.

M. SLAGHT: Le ministre peut-il sans inconvénient déposer quelques-unes de ces lettres?

L'hon. M. ILSLEY: Oui, je puis les déposer toutes sans embarras. Mais si nous recevons des plaintes à ce sujet, j'enverrai aux correspondantes le passage du hansard qui contient les remarques de l'honorable représentante d'Edmonton-Est (Mme Casselman).

M. GILLIS: Je désire revenir pendant quelques instants à la question soulevée par l'honorable député de Yorkton (M. Castleden). A mon sens, la réponse que lui a donnée le ministre du Revenu national relativement à la fraction remboursable de l'impôt est loin d'être satisfaisante. Cette fraction doit être déduite à la source, mais le ministre dit qu'aucun plan n'a encore été établi en ce qui concerne les allocations, et sa réponse donne à tous l'impression que la tâche est difficile à cet égard. C'est possible quand il s'agit d'un particulier qui travaille pour une petite entreprise ou sur une ferme ou à un emploi saisonnier, mais les règle-ments prévoient nettement les déductions relatives à la fabrication de l'impôt qui sera remboursée, à condition qu'une certaine partie du revenu soit affectée aux paiements d'hypothèques, de comptes d'hôpitaux ou de primes d'assurance. Je ne vois pas qu'il puisse y avoir d'inconvénient à ce que les travailleurs communiquent aux patrons les paiements qu'ils ont à faire sur des hypothèques ou sur des primes d'assurance. Les engagements contractés sont bien définis; les intéressés savent ce qu'ils sont au premier